

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

NOM

- 1.01** Le Syndicat général des employé(e)s de Télé-Québec (FNC-CSN) est une association de salarié(e)s au sens du Code du travail.
- 1.02** Il est fondé, entre les personnes qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts et règlements, un syndicat industriel qui porte le nom suivant: Syndicat général des employé(e)s de Télé-Québec (F.N.C.-C.S.N.).
- 1.03** Chaque fois que le mot « Syndicat » apparaît sans autre qualificatif ou complément dans les présents statuts et règlements, il désigne le Syndicat général des employé(e)s de Télé-Québec (F.N.C.-C.S.N.).

ARTICLE 2

FONDATION

- 2.01** Le Syndicat a été fondé à Montréal le 17 novembre 1969 sous le nom de Syndicat général des employé(e)s de Radio-Québec (CSN).
- a)** Le Syndicat général des employées de Radio-Québec (CSN) a changé de nom pour Syndicat des employé(e)s de Télé-Québec (FNC-CSN) le 16 juin 1997 lors de la mise en vigueur de la Loi régissant Télé-Québec. Par homologation, le SGERQ est devenu le SGETQ.

ARTICLE 3

SIÈGE SOCIAL

- 3.01** Le Syndicat général des employé(e)s de Télé-Québec (F.N.C.-C.S.N.) a son siège social à Montréal dans la province de Québec.

ARTICLE 4

FONDEMENTS JURIDIQUES

- 4.01** Le Syndicat général des employé(e)s de Télé-Québec (FNC-CSN) est régi par la Loi des Syndicats professionnels du Québec, SRQ 1964, chapitre 146.

ARTICLE 5

JURIDICTION

5.01 La juridiction professionnelle du Syndicat s'étend à tous les salarié(e)s de la Société de télédiffusion du Québec et ce, dans la province de Québec.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède et compte tenu des structures établies dans ses statuts et règlements, le Syndicat peut admettre dans ses rangs les titulaires de toute autre fonction, de cadre comprise, selon la Loi, dans une unité de négociation, de même que les titulaires de toute autre fonction intermédiaire jusqu'à l'occupation de commis de bureau inclusivement. Des membres isolés peuvent également être admis dans les rangs du Syndicat. Le statut de ces derniers est défini par le Comité exécutif. Le Syndicat peut admettre comme membre les collaborateurs permanents, occasionnels ou contractuels de leur entreprise de même que les employé(e)s à temps partiel.

ARTICLE 6

TERRITOIRE

6.01 La juridiction du Syndicat s'exerce sur le territoire de la province de Québec.

ARTICLE 7

BUTS

7.01 Le Syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 8

PRINCIPES D'ACTION

8.01 Le Syndicat puise ses principes d'action dans la déclaration de principes de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN). Ce principe n'est toutefois pas restrictif.

ARTICLE 9

MOYENS D'ACTION

Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts en :

- 9.01** développant parmi ses membres l'esprit de solidarité et de justice entre travailleurs et en établissant entre les différents syndicats une solidarité effective qui leur permette de se prêter un mutuel appui;
- 9.02** contribuant à la formation professionnelle et syndicale de ses membres;
- 9.03** obtenant un meilleur niveau de vie et de meilleures conditions de travail pour ses membres par la négociation, la signature et l'application de la convention collective de travail avec l'employeur;
- 9.04** faisant participer ses membres aux diverses institutions d'épargne fondées au sein du Syndicat, ou aux comités fondés au sein du Syndicat.

ARTICLE 10

INSTANCES

Les instances du Syndicat sont:

- 10.01** L'Assemblée générale;
- 10.02** Le Conseil syndical;
- 10.03** Le Comité exécutif.

ARTICLE 11

ALLÉGEANCE

Le SGETQ peut s'affilier à tout organisme syndical, professionnel ou autre.

CHAPITRE II **LES MEMBRES**

ARTICLE 12

DÉFINITION D'UN MEMBRE

- 12.01** Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 13. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts et règlements.
- a) Dans les présents statuts et règlements, le terme employé(e) s'applique à toute personne sous la juridiction du Syndicat qui a un lien d'emploi avec la Société. Tout employé sous la juridiction du Syndicat doit payer sa cotisation syndicale (SGETQ).

ARTICLE 13

MEMBRE

ÉLIGIBILITÉ ET ADMISSION

- 13.01** Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut:
 - a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le Syndicat;
 - b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
 - c) payer la cotisation syndicale fixée par l'Assemblée générale du Syndicat;
 - d) signer son formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat.

DROITS DU MEMBRE

- 13.02** Tout membre
 - a) est éligible à n'importe quel poste syndical;
 - b) a le droit de parole et de vote en Assemblée générale.

ARTICLE 14

DÉMISSION, EXCLUSION ET SUSPENSION

14.01 La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la suspension.

Démission

14.02 Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

14.03 Un membre peut être suspendu ou exclu pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a)** le refus de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat ainsi qu'aux décisions émanant du Syndicat ou des instances supérieures auxquelles le Syndicat est affilié directement ou indirectement;
- b)** toute action pouvant causer un préjudice grave au Syndicat.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou de son exclusion.

14.04 La suspension, l'exclusion ou l'imposition d'une amende sont soumises aux procédures suivantes:

- a)** la demande de suspension, d'imposition d'une amende ou d'exclusion de tout membre du SGETQ est soumise par écrit au Comité exécutif;
- b)** sur réception d'une telle demande, le Comité exécutif doit inviter par lettre recommandée, au moins huit (8) jours à l'avance, le membre qui est l'objet de la plainte et la partie plaignante à comparaître devant le Comité exécutif à une date déterminée en leur indiquant dans la lettre le ou les motifs d'une telle demande;
- c)** après comparution ou à défaut de comparution de la part du membre qui est l'objet d'une plainte, le Comité exécutif adopte ou rejette une résolution à l'effet de le suspendre, de lui imposer une amende ou de l'exclure; la décision du Comité exécutif est exécutoire dans le délai fixé par ce dernier, mais ne peut pas entrer en vigueur avant la fin du délai prévu au paragraphe e);
- d)** L'avis de la décision est donné au membre qui est l'objet de la plainte par lettre recommandée du secrétaire du Syndicat ou de son remplaçant;

PROCÉDURE D'APPEL

- e)** si le membre qui fait l'objet d'une sanction prononcée par le Comité exécutif désire en appeler, il devra le faire par écrit au secrétaire du Syndicat ou à son remplaçant dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent la réception de l'avis prévu en d);
- f)** dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant arbitre, le Comité exécutif nommera le sien et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. S'ils ne réussissent pas, le Comité exécutif de la Fédération nationale des communications (CSN) sera appelé à le faire;
- g)** les délais de nomination des représentants arbitres seront de dix (10) jours de calendrier à partir de la date de l'appel. Les délais pour la désignation du président sont également de dix (10) jours de calendrier; cependant s'il n'y a pas d'entente et que la Fédération nationale des communications (CSN) est appelée à désigner un président, ce délai est prolongé de dix (10) jours;
- h)** le comité d'appel ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre. Il devra toutefois entendre les représentants des deux parties avant de rendre sa décision;
- i)** la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;

- j) si le travailleur gagne en appel, le Syndicat paiera les frais de la cause y compris le salaire perdu s'il y a lieu. Si le travailleur perd son appel, il devra absorber les dépenses de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- k) les dépenses du président sont à la charge du Syndicat;
- l) les deux (2) parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre unique; le Syndicat absorbe alors les frais dudit arbitre;
- m) la sanction est suspendue pendant la durée de l'appel;
- n) L'exclusion n'enlève au Syndicat aucun droit de réclamer des montants dus par le membre exclu ou suspendu;

RÉINSTALLATION

- o) un membre exclu ou suspendu peut être réadmis aux conditions fixées par le Comité exécutif.

CHAPITRE III **LES INSTANCES DU SYNDICAT:**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15

DÉFINITION

- 15.01** L'Assemblée générale du Syndicat est la réunion des membres du Syndicat.

ARTICLE 16

QUORUM

- 16.01** Le quorum d'une réunion de l'Assemblée générale est formé de 10% de ses membres, plus trois (3) membres du Comité exécutif.

ARTICLE 17

SÉANCES RÉGULIÈRES

- 17.01** L'Assemblée générale du Syndicat siège au moins une fois par année, à la date (entre le 1er octobre et le 30 novembre), au lieu et à l'heure déterminés par le Comité exécutif;
- 17.02** Le secrétaire ou son remplaçant avise les membres au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ordinaire de l'Assemblée générale du Syndicat et indique sur la convocation l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de sa tenue;
- 17.03** La convocation à une Assemblée générale se fait par affichage aux babillards, dans les entrées du siège social de Télé-Québec, par distribution par les délégués, tant à Montréal que dans les bureaux régionaux, par le biais du site Internet du Syndicat ou par tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres;

17.04 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'Assemblée;
- 2) l'heure;
- 3) le lieu;
- 4) l'ordre du jour.

ARTICLE 18

SÉANCES EXTRAORDINAIRES

18.01 L'Assemblée générale du Syndicat peut être convoquée en tout temps en séance extraordinaire pour fins particulières. Les débats sont limités aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

18.02 Le secrétaire ou son remplaçant avise les membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, jours fériés non compris, de la tenue d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale du Syndicat, à la requête:

- a) du président;
- b) ou d'un nombre minimal de 10% des membres;
- c) ou des vérificateurs, sur des questions financières, mais pas avant l'expiration d'une période de trente (30) jours consécutifs à une requête desdits vérificateurs à l'endroit du Comité exécutif à l'effet de convoquer ladite séance extraordinaire;
- d) ou du Comité exécutif de la Fédération nationale des communications, d'un Conseil central ou de la CSN pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres du mouvement.
- e) La règle de quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre l'ensemble des membres.

18.03 L'avis de convocation d'une séance extraordinaire de l'Assemblée générale du Syndicat doit en préciser le jour, l'heure, le lieu et le ou les sujets.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

18.04 Un délai de convocation de dix (10) jours est requis pour les Assemblées où des amendements aux statuts et règlements doivent être présentés.

ARTICLE 19

ORDRE DU JOUR

19.01 Le pouvoir de déterminer l'ordre du jour des séances ordinaires appartient à l'Assemblée générale.

19.02 L'ordre du jour des séances extraordinaires est déterminé par l'avis de convocation.

ARTICLE 20

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 20.01** L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat et ses décisions lient tous les membres. Elle possède, entre autres, les pouvoirs suivants:
- a) définir la politique générale du Syndicat, entendre tous les rapports annuels ou intérimaires sur la gestion et sur l'orientation politique, sociale, économique et syndicale du SGETQ, entendre tous les dossiers soumis par le Comité exécutif ou par les membres sous forme de résolution et en disposer;
 - b) élire les dirigeants du Syndicat, les membres des comités et du Conseil;
 - c) nommer des comités permanents ou temporaires ou des responsables pour étudier des dossiers déterminés;
 - d) nommer des délégués ou représentants du Syndicat à des fins particulières;
 - e) adopter des règlements particuliers explicitant les présents statuts et règlements pourvu que lesdits règlements particuliers n'entrent pas en conflit avec lesdits statuts et règlements;
 - f) ratifier, amender ou rejeter les recommandations du Comité exécutif;
 - g) nommer des vérificateurs comptables;
 - h) prendre toute initiative ou mesure qu'elle juge opportune pour la bonne marche du Syndicat et qui ne vienne pas en conflit avec les présents statuts et règlements;
 - i) décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider la grève ou tout autre moyen de pression;
 - j) déterminer le montant de la cotisation;
 - k) se prononcer définitivement sur toute modification à apporter aux statuts et règlements.
- 20.02** Pour toute situation nécessitant un vote en Assemblée générale, celui-ci est exercé simultanément à Montréal et dans chacun des bureaux régionaux. Les bulletins de vote au scrutin secret peuvent être acheminés à Montréal dans un délai de 24 heures suivant l'Assemblée générale; un scrutateur peut aussi recueillir les votes par voie téléphonique ou électronique (de façon confidentielle) durant l'Assemblée générale. Le résultat du vote est annoncé ou affiché dès que complet.

CHAPITRE III

LES INSTANCES DU SYNDICAT:

LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 21

DÉFINITION

- 21.01** Le Comité exécutif du Syndicat est l'instance qui dirige les activités du Syndicat sur le plan général.

ARTICLE 22

COMPOSITION

22.01 Le Comité exécutif du Syndicat se compose de sept (7) membres élus par l'Assemblée générale:

Un(e) président(e);

Quatre (4) vice-président(e)s;

Un(e) secrétaire;

Un(e) trésorier(ère).

ARTICLE 23

QUORUM

23.01 Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) membres.

ARTICLE 24

RÉUNION

24.01 Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois à la demande du président ou de trois (3) de ses membres.

24.02 Dans ce dernier cas, le président doit convoquer la réunion du Comité exécutif dans un délai de sept (7) jours de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 25

DÉCISION

25.01 Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité parmi les membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 26

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXECUTIF

26.01 Le Comité exécutif voit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil syndical et prend toute initiative de nature à assurer le bon fonctionnement du Syndicat et à promouvoir les intérêts de ses membres.

Il peut:

- a)** recommander tout changement aux présents statuts et règlements;
- b)** recommander la formation de tout comité susceptible de l'aider dans l'exécution de ses fonctions;
- c)** prendre toute initiative qu'il juge opportune dans les cas d'urgence, lorsqu'il lui est impossible de convoquer l'Assemblée générale ou le Conseil syndical;
- d)** soumettre tout grief au nom de ses membres; être exclusivement responsable de tout grief du Syndicat ou d'un de ses membres à partir de l'étape du comité des griefs jusqu'à l'arbitrage, à moins de décision contraire du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale sur appel d'un des membres impliqué par la soumission d'un grief;
- e)** administrer les biens du Syndicat;
- f)** nommer des vérificateurs comptables;
- g)** assurer la sécurité et le bien-être de ses membres;

- h) voir à l'exécution par les divers comités formés par l'Assemblée générale ou par le Conseil syndical des tâches qui leur ont été confiées;
- i) assurer la bonne entente et la cohésion parmi ses membres;
- j) convoquer les réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
- k) appliquer les présents statuts et règlements.

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS SYNDICAUX DE L'EXÉCUTIF

ARTICLE 27

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

27.01 Les attributions du président sont les suivantes:

- a) présider les réunions de l'Assemblée générale, des assemblées de groupes, du Conseil syndical et du Comité exécutif; pour prendre part aux discussions de l'Assemblée générale, des assemblées de groupes ou du Conseil syndical, le président doit céder son siège à l'un ou l'autre des vice-présidents;
- b) trancher toute question par son vote prépondérant dans les cas où il y aurait égalité des voix;
- c) convoquer le Comité exécutif, le Conseil syndical ou l'Assemblée générale;
- d) représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- e) voir à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif;
- f) signer conjointement avec le trésorier les chèques émis au nom du Syndicat;
- g) être de plein droit membre de tous les comités;
- h) signer les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire;
- i) voir à ce que chaque officier remplisse les devoirs de sa charge;

- j) transmettre à son successeur, à la fin de son terme d'officier, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 28

ATTRIBUTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

28.01 Les vice-présidents assistent le président dans l'exécution de ses fonctions, le remplacent lorsqu'il est absent, dirigent et coordonnent les activités des divers secteurs dont ils ont la responsabilité; ils dirigent et coordonnent les réunions des délégués régionaux.

Les principales attributions de la 1ère vice-présidence à l'application de la convention collective sont les suivantes:

- a) veiller à l'application de la convention collective;
- b) signer les chèques conjointement avec le trésorier.

Les principales attributions de la 2e vice-présidence aux régions sont les suivantes:

- a) faire le lien entre les différentes régions et le Comité exécutif.

Les principales attributions de la 3e vice-présidence à la vie syndicale sont les suivantes:

- a) faire le lien entre les différents comités et le Comité exécutif;
- b) s'assurer que tous les postes au Conseil syndical soient comblés.

Les principales attributions de la 4e vice-présidence à l'information sont les suivantes:

- a) être responsable de l'information.

En l'absence du président, c'est le premier vice-président qui le remplace au besoin, le deuxième si le premier ne peut le faire et ainsi de suite. Cette préséance est établie par le Comité exécutif.

ARTICLE 29

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

29.01 Les attributions du secrétaire sont les suivantes:

- a) rédiger et soumettre à l'Assemblée générale les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires, les inscrire dans un registre et les signer conjointement avec le président; rédiger et soumettre au Conseil syndical les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires, les inscrire dans un registre et les signer conjointement avec le président; rédiger et soumettre au Comité exécutif les procès-verbaux des séances ordinaires et extraordinaires, les inscrire dans un registre et les signer conjointement avec le président;
- b) convoquer les Assemblées du Syndicat, du Conseil syndical et du Comité exécutif;
- c) rédiger et expédier la correspondance dont il doit garder copie dans ses archives;
- d) classer et conserver toutes les communications;
- e) donner lecture de tous les documents, correspondances et communications nécessaires à l'Assemblée, au Conseil syndical et au Comité exécutif;
- f) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- g) transmettre à son successeur à la fin de son terme d'office, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 30

ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

30.01 Les attributions du trésorier sont les suivantes:

- a) tenir la caisse et faire la comptabilité;
- b) percevoir toutes les cotisations et en donner quittance;
- c) fournir au Comité exécutif, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale, sur demande, un rapport sommaire écrit des finances du Syndicat et remettre au secrétaire une copie de ce rapport financier;
- d) faire tous les déboursés autorisés par l'Assemblée; payer par chèque toutes dépenses ordinaires et extraordinaires; disposer d'une petite caisse pour les dépenses courantes du bureau ou autres;
- e) donner accès à ses livres à chaque Assemblée générale ordinaire;
- f) déposer à la Caisse Populaire des Syndicats Nationaux les fonds qu'il a en main;

- 9) préparer le budget avec les membres du Comité exécutif et le soumettre au Conseil syndical ainsi qu'à l'Assemblée générale dans les soixante (60) jours suivant le 31 décembre de chaque année; présenter également un état des activités financières du Syndicat avec le Comité des finances (s'il y a lieu);
- h) transmettre à son successeur, à la fin de son terme d'office, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 31

DÉFINITION

31.01 Le Conseil syndical est l'instance qui dirige les activités syndicales d'ordre général entre les Assemblées générales.

ARTICLE 32

COMPOSITION

32.01 Le Conseil syndical est composé de tous les délégués élus par l'Assemblée générale:

- a) les sept (7) officiers du Comité exécutif;
- b) un (1) délégué représentant chacun des secteurs du Syndicat, tels que définis dans l'annexe 1;
- c) un (1) délégué représentant chacune des régions du Syndicat, telles que définies dans l'annexe 1;
- d) un (1) délégué représentant les membres contractuels;
- e) un (1) délégué représentant chacun des comités du Syndicat;
- f) Les officiers du Comité exécutif représentent d'office au Conseil le secteur, le groupe d'employés ou la (ou les) région(s) auquel (auxquelles) ils sont associés dans leur fonction ordinaire à Télé-Québec. La personne qui occupe la présidence est toutefois exclue de cette double représentation. Advenant que plus d'un officier du Comité exécutif provienne du même secteur, groupe d'employés ou région, le Comité exécutif décidera lequel représentera au Comité exécutif le groupe concerné.

32.02

RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres du Conseil syndical ont pour tâche :

- a) d'être à l'écoute de ceux qu'ils représentent;
- b) d'accueillir les nouveaux membres de leur unité de travail;
- c) d'inciter les membres à participer aux Assemblées générales et aux activités du Syndicat;
- d) d'informer de leurs droits les travailleurs de leur unité de travail;
- e) de tenir des réunions d'information dans leur secteur de travail;
- f) de distribuer la documentation en provenance du Syndicat et des autres organismes de la CSN;
- g) de représenter les membres dans la structure syndicale;
- h) de remplir leur rôle de dirigeant comme membre du Conseil syndical et de bâtir la solidarité.

ARTICLE 33

QUORUM

33.01 Le quorum du Conseil syndical est de 50% des personnes élues.

ARTICLE 34

RÉUNION

34.01 Le Conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président, du Comité exécutif ou des membres du Conseil syndical correspondant au quorum.

ARTICLE 35

DÉCISION

35.01 Les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité parmi les membres présents. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant.

ARTICLE 36

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

36.01 Le Conseil syndical est l'instance qui dirige le Syndicat entre les Assemblées générales. Il possède les attributions suivantes:

- a) déterminer par résolution le fonctionnement et l'organisation du Syndicat;
- b) former les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et nommer les membres;
- c) déterminer le mode d'emploi des ressources du Syndicat, à l'intérieur du budget. Il ne peut faire aucune dépense spéciale excédant deux mille dollars (2000\$) sans l'autorisation de l'Assemblée générale;
- d) entendre les rapports du Comité exécutif et en disposer;
- e) entendre les rapports des membres des comités qu'il a formés et en disposer;
- f) combler temporairement, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale, toutes les vacances survenues aux postes du Comité exécutif et du Conseil syndical et combler temporairement jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée d'élections annuelle toutes les vacances survenues au sein des divers comités.
- g) nommer les délégués qui doivent représenter le Syndicat et définir leurs attributions;
- h) disposer des appels des membres à la suite d'un refus du Comité exécutif de soumettre leur grief au comité des griefs ou à l'arbitrage;
- i) pouvoir démettre de ses fonctions tout membre élu du Conseil syndical qui est absent pendant deux (2) réunions consécutives sans motif suffisant.

CHAPITRE IV
FINANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 37
ADMINISTRATION

37.01 L'année financière du Syndicat commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 38
PLACEMENTS

38.01 Les fonds du Syndicat doivent être placés exclusivement dans les valeurs constituant les placements légaux en vertu de statuts révisés du Canada, 1952, ch 31, art. 63 et amendements.

38.02 Le Syndicat doit avoir en placements, l'équivalent de 1500\$ personne/année afin de constituer un fonds d'urgence, tout en observant les principes suivants :

- a) disponibilité des fonds en tout temps;
- b) s'assurer que ce fonds soit toujours représentatif de la quantité de membres au prorata de 1500\$ personne/ année.

ARTICLE 39
COMITÉ DES FINANCES

39.01 L'Assemblée générale peut élire un comité des finances composé de trois (3) membres qui ne font pas partie du Conseil syndical.

Les attributions de ce comité sont les suivantes:

- a) avoir accès en tout temps aux livres et documents comptables du Syndicat;
- b) surveiller l'actif du Syndicat;
- c) examiner chaque fois qu'il le juge à propos les livres de comptabilité, les autorisations de dépenses et autres documents financiers;
- d) pouvoir exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour faire rapport de toute irrégularité dans l'administration financière du Syndicat;
- e) présenter un rapport annuel, après celui du trésorier, à la première séance du Comité exécutif et à l'Assemblée générale annuelle;
- f) faire parvenir à chacun des membres qui le demandent une copie de son rapport annuel, après que le Comité exécutif en a pris connaissance.

CHAPITRE V

CONVENTION COLLECTIVE

ARTICLE 40

DÉFINITION

40.01 La convention collective de travail est une entente relative aux conditions de travail des personnes qui sont sous la juridiction du Syndicat, négociée et conclue entre l'employeur d'une part, et le Syndicat d'autre part.

ARTICLE 41

PRÉPARATION

41.01 Tout projet de convention collective est préparé par un comité formé de membres élus par l'Assemblée générale du Syndicat.

ARTICLE 42

APPROBATION

42.01 Lorsque la rédaction du projet de convention est terminée, ledit projet est soumis à l'Assemblée générale pour étude, modification s'il y a lieu et approbation.

ARTICLE 43

COMITÉ DE NÉGOCIATION

43.01 La négociation relative à la convention collective de travail est confiée à un comité élu par l'Assemblée générale du Syndicat. Le président du Syndicat peut faire partie du comité de négociation.

ARTICLE 44

CONCILIATION

44.01 En période de négociation, l'Assemblée générale peut décider de recourir à la conciliation.

ARTICLE 45

VOTE DE GREVE

45.01

- a) L'Assemblée générale peut décider si elle désire recourir à la grève ou à tout autre moyen de pression;
- b) le vote, à la majorité des membres présents, se prend au scrutin secret.

ARTICLE 46

SIGNATURE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

46.01 Toute entente intervenue entre un comité de négociation et l'employeur, soit à la suite de négociations directes ou de conciliation, doit être soumise à l'Assemblée générale pour ratification. Toute entente ainsi ratifiée est ensuite signée au nom du Syndicat par le président, les membres du Comité exécutif et les membres du comité de négociation.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES DE DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 47

APPLICATION

47.01 Dans les cas non prévus par les articles qui suivent, la procédure de délibérations, à l'Assemblée générale, au Comité exécutif et au Conseil syndical, est celle du code de procédure de la CSN.

ARTICLE 48

GRATUITÉ DES FONCTIONS

48.01 Les fonctions des membres élus du Syndicat ne sont pas rémunérées. Cependant, le Syndicat peut rembourser à un membre occupant une fonction, le salaire perdu dans l'exécution de sa fonction.

De plus, un membre élu a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas selon les barèmes de la Société; les frais de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux (participation aux instances, sessions de formation, etc.) sont remboursés selon les barèmes de la CSN.

ARTICLE 49

STATUTS ET RÈGLEMENTS

49.01

- a) Il appartient à l'Assemblée générale seule, réunie en séance extraordinaire, d'amender les présents statuts et règlements;
- b) aucune modification aux statuts et règlements ne pourra être apportée par l'Assemblée générale à moins d'avoir obtenu l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée générale;
- c) toute proposition de modification aux présents statuts et règlements doit être déposée avant les délais prescrits pour la publication de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

49.02 Le Syndicat accepte dans ses statuts et règlements les décisions du Comité exécutif et du Congrès confédéral lorsqu'elles ont été déclarées obligatoires et prises conformément aux dispositions de la Constitution de la CSN et de la Loi.

ARTICLE 50

ADMISSION DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS

50.01 Les représentants autorisés des organismes supérieurs peuvent assister à toute Assemblée avec les droits et privilèges des membres à l'exception du droit de vote.

50.02 Tout membre du Syndicat peut assister et intervenir au Conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du Conseil syndical.

ARTICLE 51

DÉSAFFILIATION

51.01

- a) Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quinze (15) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être discutés à une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dûment convoquée;
- b) dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis aux instances supérieures: Conseil central, Fédération et CSN. Cet avis de motion devra être transmis aux instances supérieures au moins huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée;
- c) les représentants autorisés des instances supérieures, de plein droit, peuvent assister à l'Assemblée où se discute la résolution et donner leur point de vue s'ils le désirent;
- d) toute motion de désaffiliation doit être prise par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 52

LES ÉLECTIONS

PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 52.01** L'élection du Comité exécutif, du Conseil syndical et des comités a lieu tous les deux ans entre le 1er et le 30 novembre, au cours d'une Assemblée générale ordinaire convoquée par le Comité exécutif avec avis à cet effet dans la convocation. À cette réunion, le Comité exécutif rend compte de son mandat avant que l'on procède à l'élection.
- 52.02** Vingt et un (21) jours avant la tenue des élections, celles-ci doivent être annoncées sur les babillards et par un communiqué spécial distribué aux membres annonçant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée.
- 52.03** L'élection des représentants au Comité exécutif et au Conseil syndical se fait par les membres présents à cette Assemblée générale;
- 52.04** Le Comité exécutif est chargé de nommer un président d'élection. Le président d'élection n'est éligible à aucun poste. L'Assemblée générale doit nommer un secrétaire d'élection ainsi que des scrutateurs.
- 52.05** Les membres du Syndicat sont éligibles à un poste du Comité exécutif, du Conseil syndical ou de tout autre comité. Tout membre sortant de charge peut être réélu;
- 52.06** À partir du moment où il y a annonce d'élections, tout membre peut soumettre sa candidature aux postes de président, de vice-présidents, de trésorier et de secrétaire, au cours des deux semaines suivant l'annonce officielle. Cette candidature doit être accompagnée de la signature de deux membres appuyeurs;
- 52.07** L'envoi de la candidature doit être fait au bureau du président d'élection.
- 52.08** Le président d'élection s'engage à afficher la liste complète des candidats aux postes du Comité exécutif, ainsi que les noms des appuyeurs deux semaines avant ladite élection.

52.09 Les mises en candidature aux différents postes du Comité exécutif doivent être proposées lors de l'Assemblée générale. Le candidat en nomination doit être présent ou avoir exprimé son consentement à être mis en nomination, par le biais d'une procuration écrite.

Pour les nominations comme délégué au Conseil syndical et aux différents comités, un proposeur suffit pour mettre un candidat en nomination en autant que le candidat soit présent ou ait exprimé son consentement à être mis en nomination par le biais d'une procuration écrite.

52.10 Les élections se font par scrutin secret lorsqu'il y a plus d'un candidat au même poste. Les scrutateurs distribuent les bulletins et comptent les votes avec le secrétaire qui fait rapport au président d'élection. S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation;

52.11 En cas d'égalité des votes, le président d'élection a voix prépondérante;

52.12 Les élus commencent à exercer leurs fonctions immédiatement après leur élection;

52.13 Tout représentant peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en informant par écrit le Comité exécutif;

52.14 Cependant, la démission du trésorier n'entre en vigueur que lorsque les livres de comptabilité du Syndicat ont été vérifiés par les vérificateurs;

52.15 L'Assemblée qui a élu un candidat a le pouvoir de le démettre en tout temps.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES DÉLÉGATIONS DES RÉGIONS ET DES SECTEURS

RÉGIONS :

- 5 représentant(e)s de régions distinctes dont un(e) représentant(e) du bureau de Québec

SECTEURS :

- Ventes et Affaires institutionnelles/Partenariat
- Info Centre
- Communications et infographie
- Comptabilité
- Ressources matérielles
- Diffusion
- Recherche
- Informatique
- Affectation et réseau
- Direction des programmes et administration de la production
- Nouveaux médias
- Production
- Contractuels